

Les aides au financement de la formation pour les dirigeants

Le CPF (Compte Personnel de Formation) est désormais accessible aux chefs d'entreprise, auto-entrepreneurs, commerçants, artisans et autres professionnels libéraux. Vous pouvez donc faire simplement vos demandes de formation sur le site « Mon Compte Formation », comme les salariés !

En pratique, l'alimentation de votre CPF a dû commencer en 2020, selon les informations transmises par votre FAF (Fonds d'Assurance Formation) ! Cela étant dit, votre FAF prend toujours activement part au financement de votre formation. Vous pourrez y faire appel si votre CPF ne couvre pas tous vos frais pédagogiques par exemple. D'où l'intérêt de bien identifier l'organisme dont vous dépendez !

Sachez qu'en complément des aides décrites ci-dessous vous pouvez, en tant que Dirigeant, bénéficier d'un « [crédit d'impôts dirigeant](#) ».

AGEFICE (Association de Gestion et du Financement de la Formation des Chefs d'Entreprise)

<https://communication-agefice.fr/>

L'AGEFICE s'adresse uniquement aux dirigeants (et à leurs conjoints collaborateurs) des entreprises industrielles, commerciales et de services immatriculés au RCS (Registre du Commerce et des Sociétés). Déposez votre demande avant votre entrée en formation !

Les plafonds financiers du dispositif de l'AGEFICE sont actualisés chaque année par son Conseil d'Administration et varient en fonction du type de formation pour laquelle vous sollicitez un remboursement.

Pour l'année 2023, chaque ressortissant éligible au dispositif de l'AGEFICE bénéficie d'une enveloppe annuelle individuelle qui peut aller, sous conditions, jusqu'à 3000€.

Cette enveloppe pourra être révisée en cours d'année en fonction de la capacité financière de l'AGEFICE à la supporter.

Remarque : votre entreprise est à la fois immatriculée au RCS et au Répertoire des Métiers ? Dans ce cas, faites appel au FAFCEA ou à la chambre régionale des métiers.

FAFCEA (Fonds d'Assurance Formation des Chefs d'Entreprises Artisanales)

<https://www.fafcea.com/>

Le FAFCEA concerne les entreprises artisanales immatriculées au Répertoire des Métiers. Vous pouvez solliciter un financement dans les 3 mois précédant votre formation au titre :

- de dirigeant non salarié
- de conjoint collaborateur ou conjoint associé
- d'auxiliaire familial

FAF-PM (Fonds d'Assurance Formation de la Profession Médicale)

<https://www.fafpm.org/>

En tant que médecin libéral ou conjoint collaborateur, c'est au FAF-PM qu'il faut vous adresser ! Faites votre demande au plus tard dans les 30 jours suivant votre entrée en formation.

FIF-PL (Fonds Interprofessionnel de Formation des Professionnels Libéraux)

<https://www.fifpl.fr/>

Le FIF-PL concerne tous les professionnels libéraux non inscrits au Répertoire des Métiers. Exception faite des médecins !

Faites votre demande dans les 10 jours suivant votre entrée en formation, en tant que dirigeant non salarié ou conjoint collaborateur.

AFDAS (Fonds d'assurance formation des secteurs de la culture, de la communication et des loisirs)

<https://www.afdas.com/>

L'AFDAS finance les formations des artistes-auteurs affiliés à la Maison des Artistes ou à l'AgeSSA : écrivains, scénaristes audiovisuels, chorégraphes, metteurs en scène, photographes...

Votre demande de financement doit lui parvenir dans les 3 semaines précédant votre formation.

Le Service Pêche, Cultures Marines et Coopération Maritime d'Ocapiat

<https://www.ocapiat.fr/>

Depuis le 20 décembre 2019, c'est l'OPCO (Opérateur de Compétences) Ocapiat qui gère le FAF des conchyliculteurs et autres chefs d'entreprise de cultures marines comptant moins de 11 salariés ! Ocapiat a en effet « absorbé » l'ancienne Section Professionnelle Paritaire (SPP) Pêche et Cultures Marines de l'Agefos-PME.

En pratique, vous pouvez déposer votre demande dans les 30 jours précédant votre formation, au titre de :

- travailleur indépendant
- chef d'entreprise
- conjoint collaborateur ou conjoint associé

Vivea (Fonds pour la Formation des Entrepreneurs du Vivant)

<https://www.vivea.fr/>

Ce FAF concerne toutes les :

- exploitations et entreprises agricoles ;
- entreprises de travaux agricoles ;
- entreprises de travaux forestiers SAUF les exploitants négociants en bois ;
- et les entreprises du secteur du cheval à quelques exceptions près (ex. : le domaine du spectacle équestre est exclu).

Vous pouvez demander le financement de votre formation en tant que :

- dirigeant non salarié
- conjoint collaborateur
- aide familial
- cotisant de solidarité

Conseil : déposez votre demande avant le dernier jeudi de chaque mois. Vivea la traitera ainsi dans un délai de 3 semaines.

CPF (Compte Personnel de Formation) (ex-DIF)

<https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/>

Il est destiné à :

- tous les actifs comme les salariés du secteur privé, les agents de la fonction publique, les personnes en contrat de sécurisation professionnelle, les travailleurs indépendants, les chefs d'entreprise, les adultes handicapés accueillis en ESAT (Etablissements et Services d'Aide par le Travail), etc.
- toutes les personnes en recherche d'emploi (inscrites ou non à Pôle Emploi) ;

- les retraités qui souhaitent reprendre une activité professionnelle.

Il commence à être alimenté dès le début de votre vie professionnelle, soit au plus tôt à 16 ans (âge minimal du travail en France) ou 15 ans pour les jeunes en contrat d'apprentissage. Il vous accompagne ensuite toute votre vie.

Vous pouvez consulter vos droits et mobiliser directement votre CPF sur l'application ou le site [Mon Compte Formation](#) ; vous y trouverez toutes les actions de formation éligibles au CPF. Quelques clics suffisent pour faire votre sélection et envoyer votre demande !

Comment le CPF est-il alimenté ?

Pour les agents de la fonction publique, le CPF est toujours alimenté en heures. Dans la plupart des cas, l'alimentation s'effectue à hauteur de 25 heures par année de travail pour un plafond de 150 heures.

En revanche, le CPF est alimenté en euros pour tous les autres bénéficiaires depuis 2019 ! A titre d'exemple, l'alimentation du CPF des :

- salariés du privé est habituellement de 500 € par an pour un plafond de 5 000 € ;
- salariés peu ou pas qualifiés est de 800 € par an pour un plafond de 8000 €. Même chose pour les salariés handicapés en ESAT ;
- travailleurs non salariés peut monter jusqu'à 500 € par an sous réserve qu'ils aient bien réglé leur Contribution à la Formation Professionnelle (CFP).